C/2024/6124

9.10.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11568 – VTTI / SNAM / ALNG)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/6124)

1. Le 27 septembre 2024, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— VTTI B.V. («VTTI», Pays-Bas), VTTI est contrôlée conjointement par Vitol Holding II S.A. («Vitol», Pays-Bas) et IFM Investors Pty Ltd, en sa qualité de conseiller d'IFM Global Infrastructure Fund («IFM», Australie),

— Snam S.p.A. («Snam», Italie),

— Terminale GNL Adriatico S.r.l. («ALNG», Italie).

VTTI et Snam acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'ALNG.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— VTTI possède, gère, exploite et développe des infrastructures énergétiques dans le monde entier, en particulier des terminaux de stockage d'énergie pour les produits pétrochimiques et les produits à base d'huile végétale dans les ports. L'activité principale de Vitol est le négoce et la distribution de produits énergétiques à l'échelle mondiale (dont le pétrole, le gaz et l'électricité) et IFM est un gestionnaire d'investissements au niveau mondial, qui gère des actifs dans les catégories des infrastructures, des actions cotées, des capitaux privés et des investissements dans des titres de créance,

— Snam est le gestionnaire du principal gestionnaire de réseau de transport de gaz en Italie et exerce également des activités de transport, de regazéification et de stockage d'énergie dans différents pays, et

— ALNG fournit des services de regazéification du gaz naturel liquéfié (ci-après le «GNL») (y compris le chargement, le stockage, la flexibilité, la mesure et les services marins) au terminal de regazéification GNL situé dans la mer Adriatique, dans la province de Rovigo.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11568 – VTTI / SNAM / ALNG

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE